DEUX FLUTES DEUX VIOLÕS dedices,

A MESSIRE CAMILLE PERRICHON PREVOST DES MARCHAD.

DE LA VILLE DE LYON.

Composées par M'DESMARAIS, Directeur de l'Academie royalle de Musique de Lion Prix, 3th 12 fols.

Gravées par Pierre Caillaux.

SEVENDENT APARIS, Le Sieur le Clerc M. Mercier, ruë du Roule, à la Croix d'Or.

Chez L'autheur pres les Terreaux, vis a vis le Change de Londres.

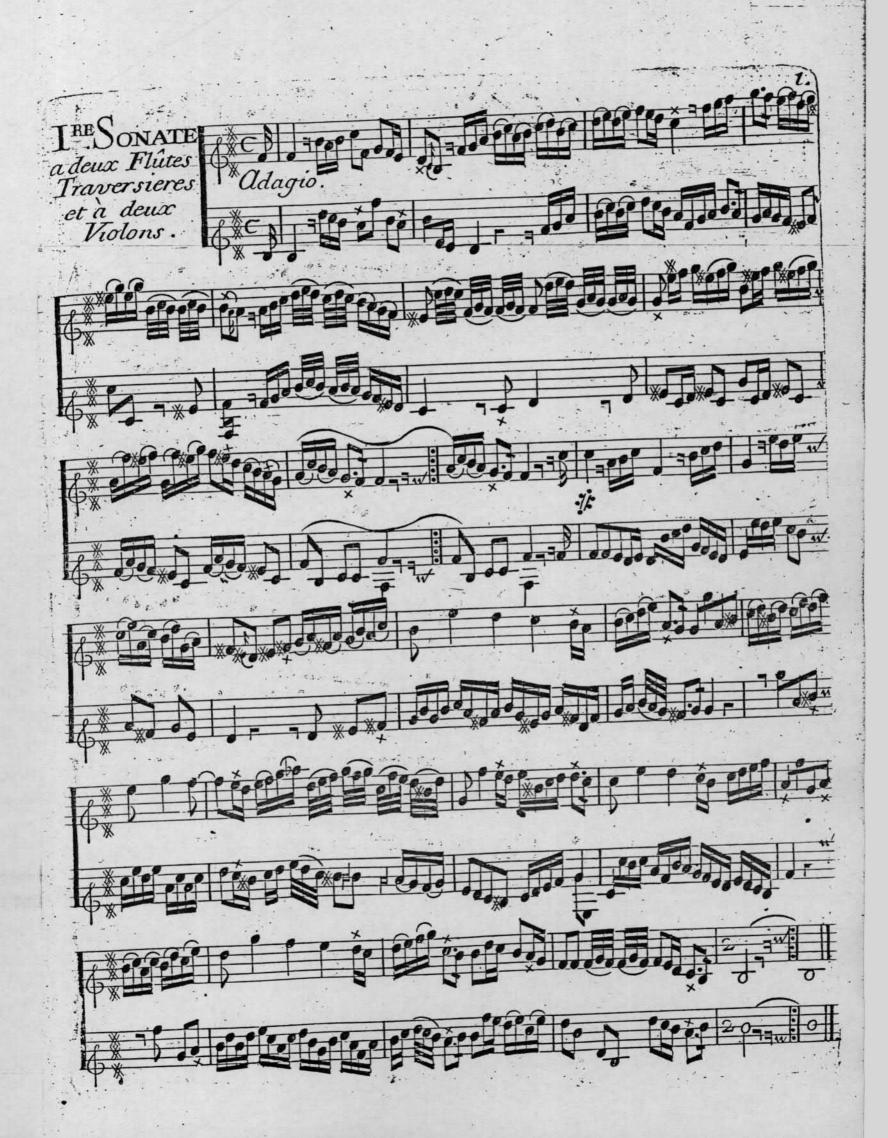
A MESSIRE CAMILLE PERRICHON Chevalier de l'Ordre du Roy, Prevot des Marchands de la Ville de Lyon, et y com mandant en l'absence de Nosseigneurs Les Gouverneurs.

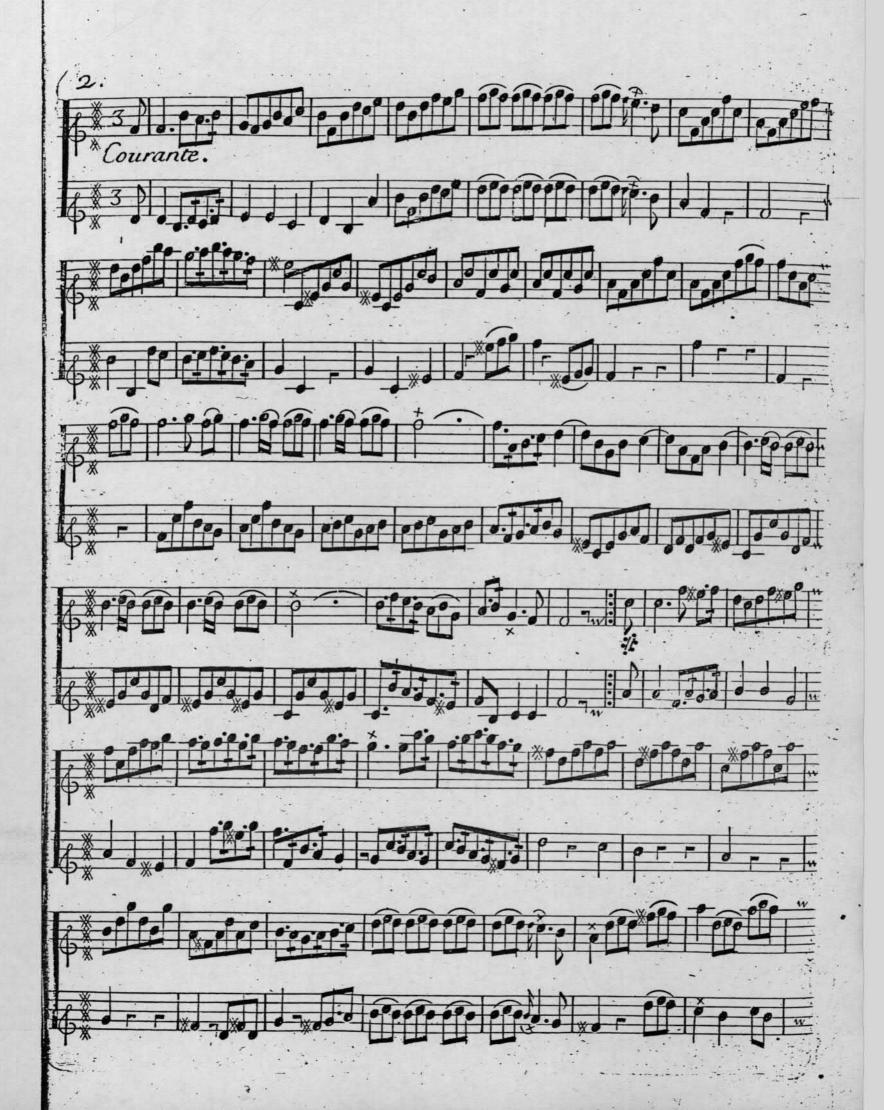
MONSIEUR

C'est avec un cœur remply d'une reconnoissance infinie, de touttes les boies, dot vo' m'aue's honore jusqu'a present, que je prens la liberte, de vous offrir cet ouvrage, vous etes Monsieur, le Protecteur des beaux Urts, C'est par vos attentions, et votre juste discernement, que nous les voyons fleurir en cette Ville, heureux, Si je pouvois Monsieur, obtenir votre suffrage, et meriter, la continu ation, de votre protection. C'est le glorieux avantage après lequel j'aspire, ainsi, qu'a la qualité respectueuse d'etre toute ma vie,

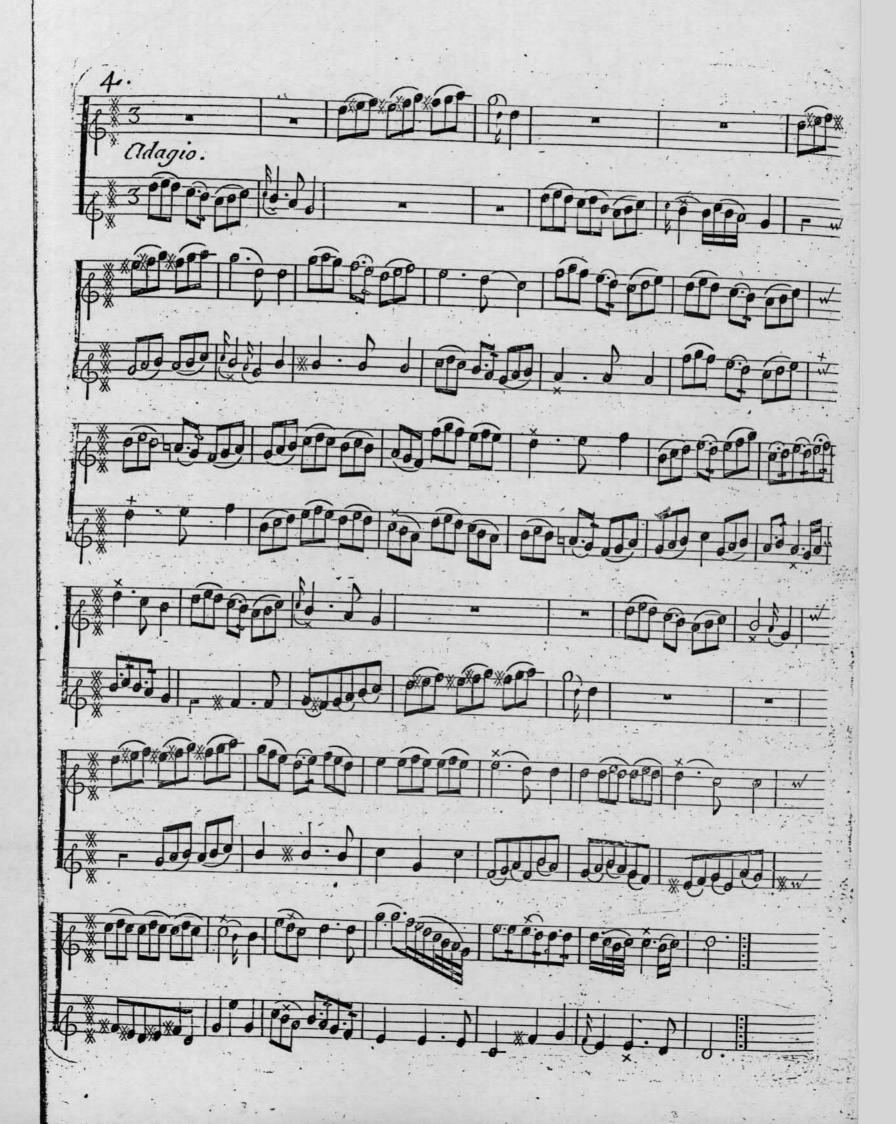
Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant Serviteur FHDESMARAIS.

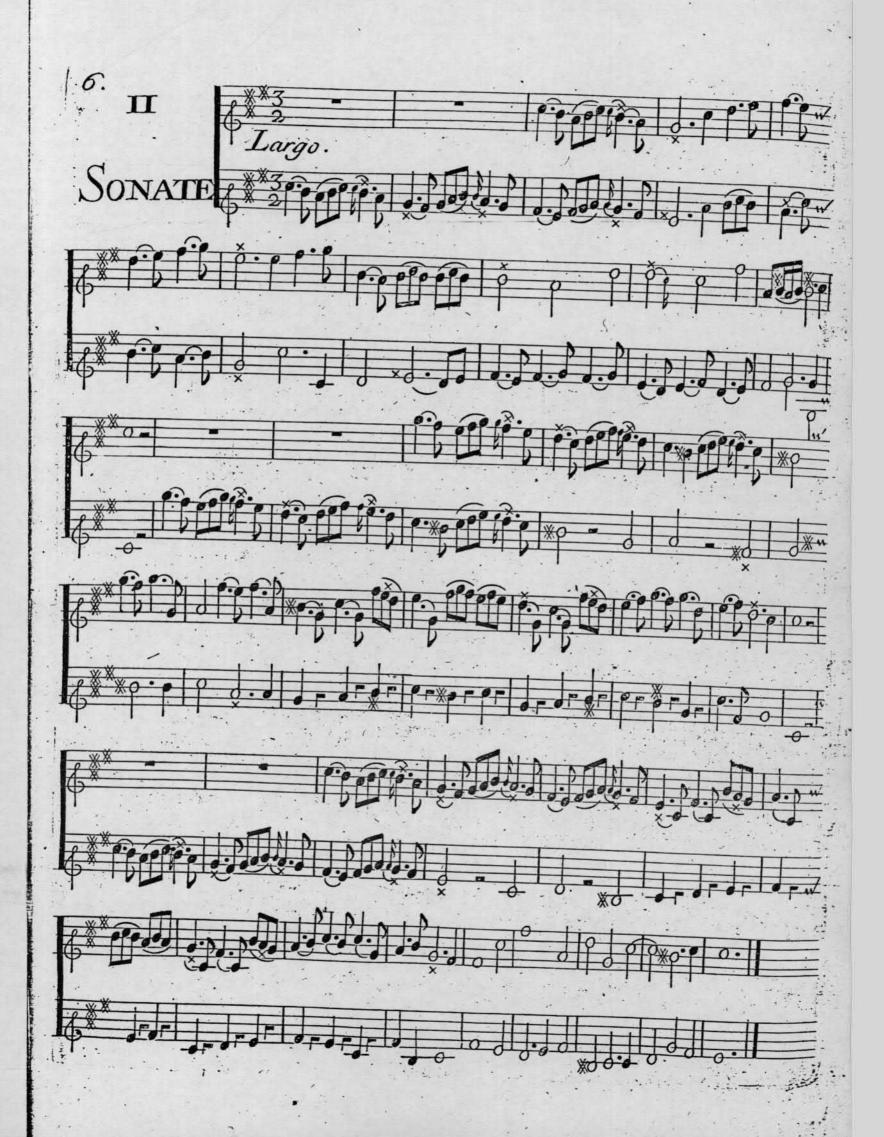




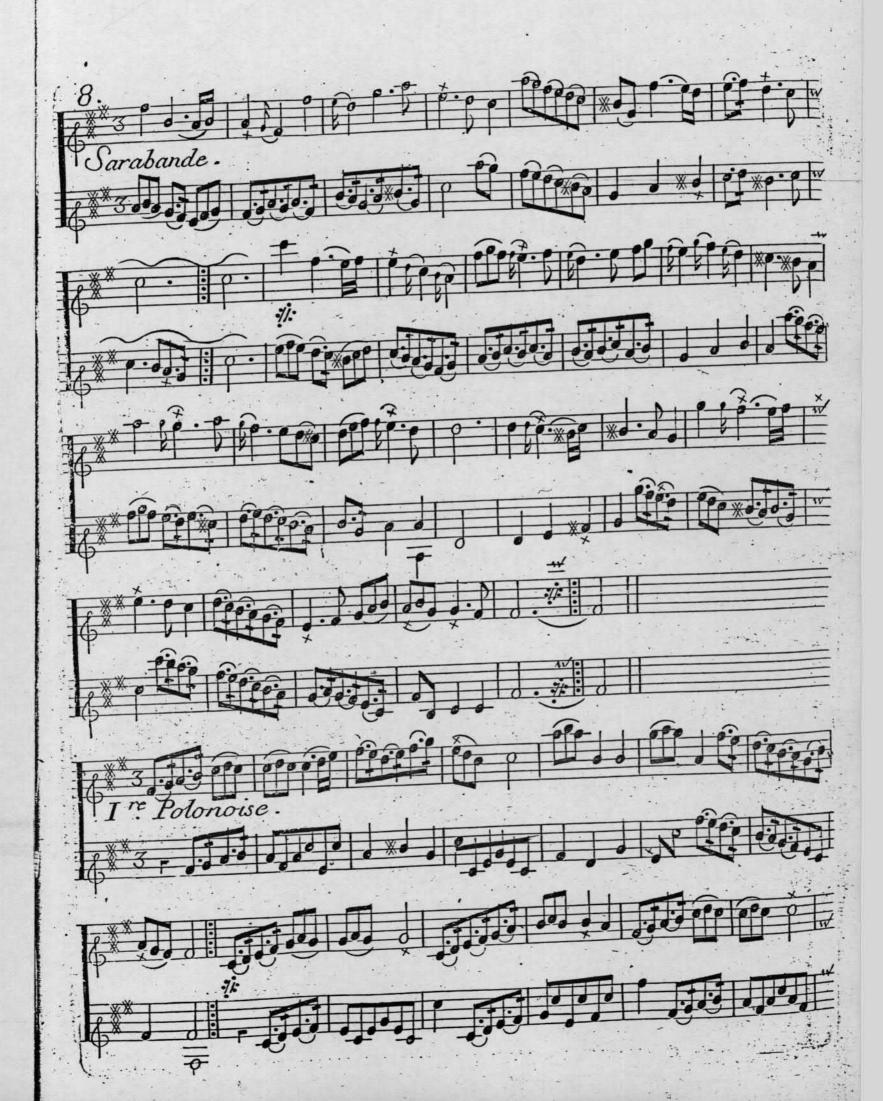






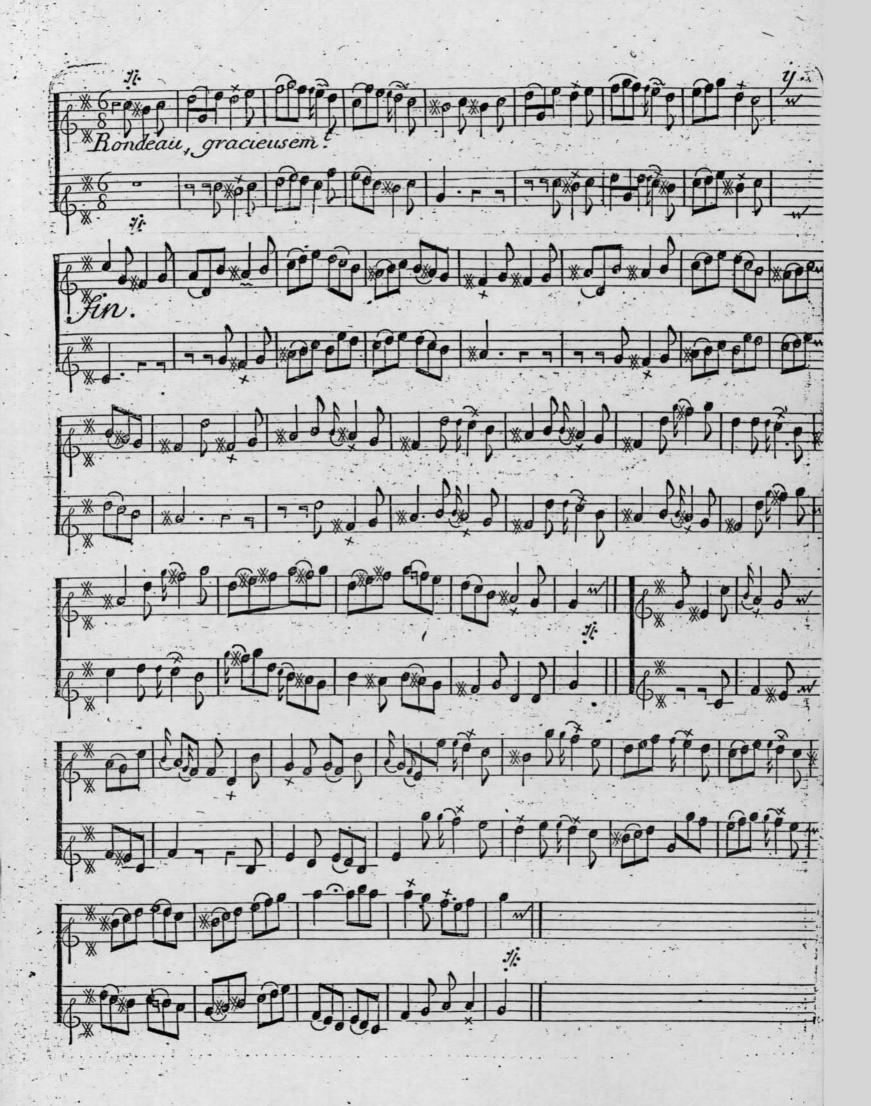


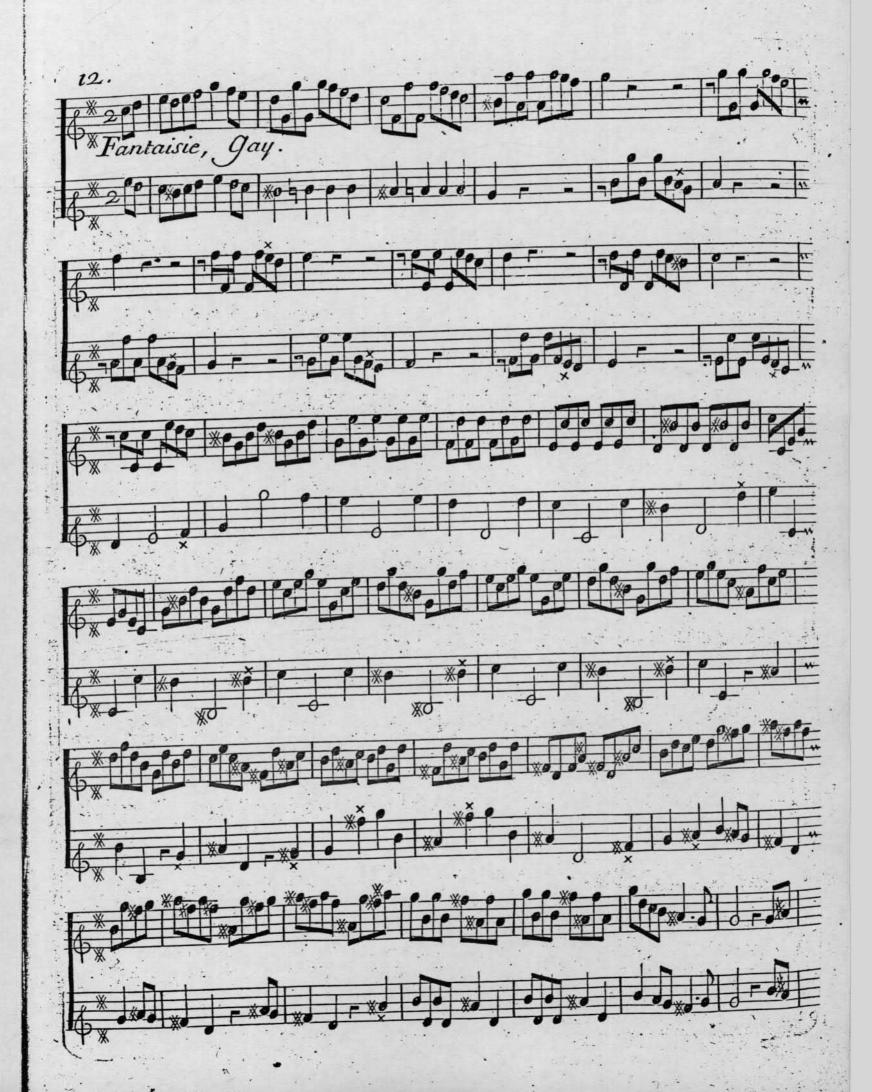


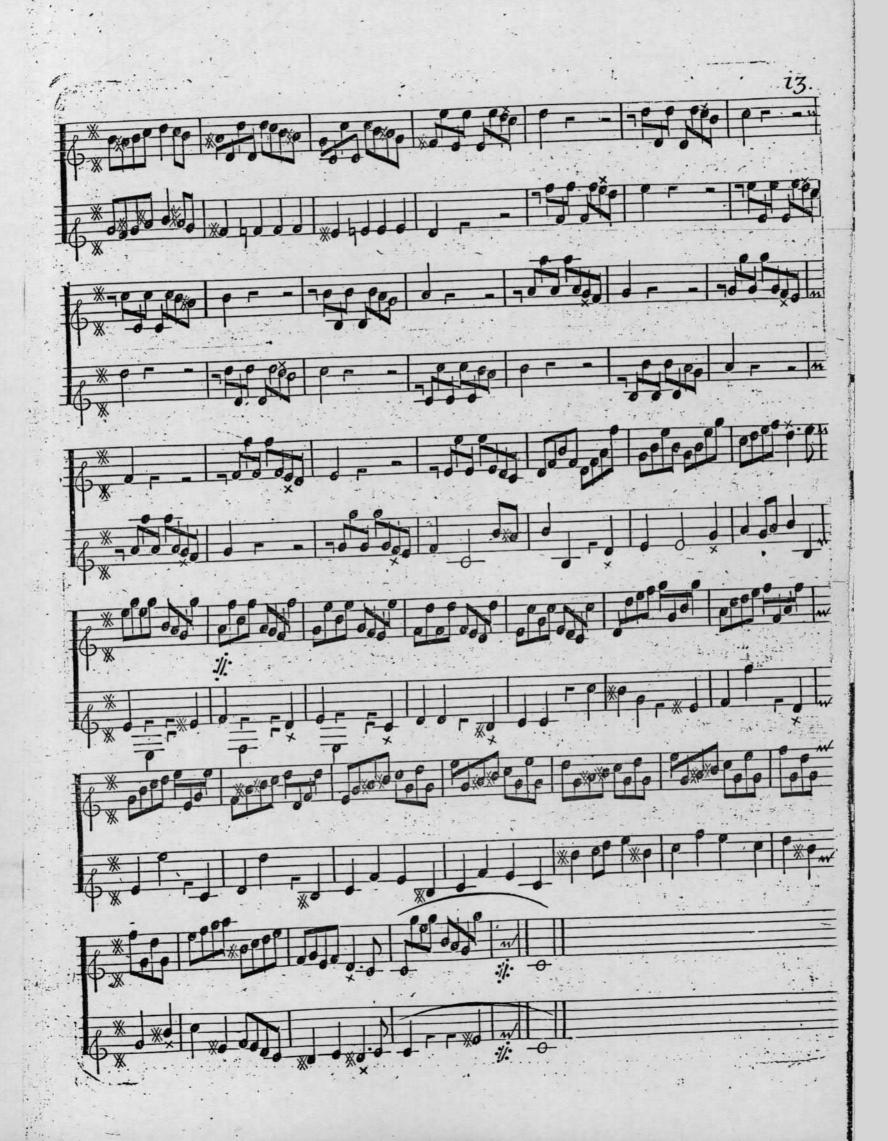


















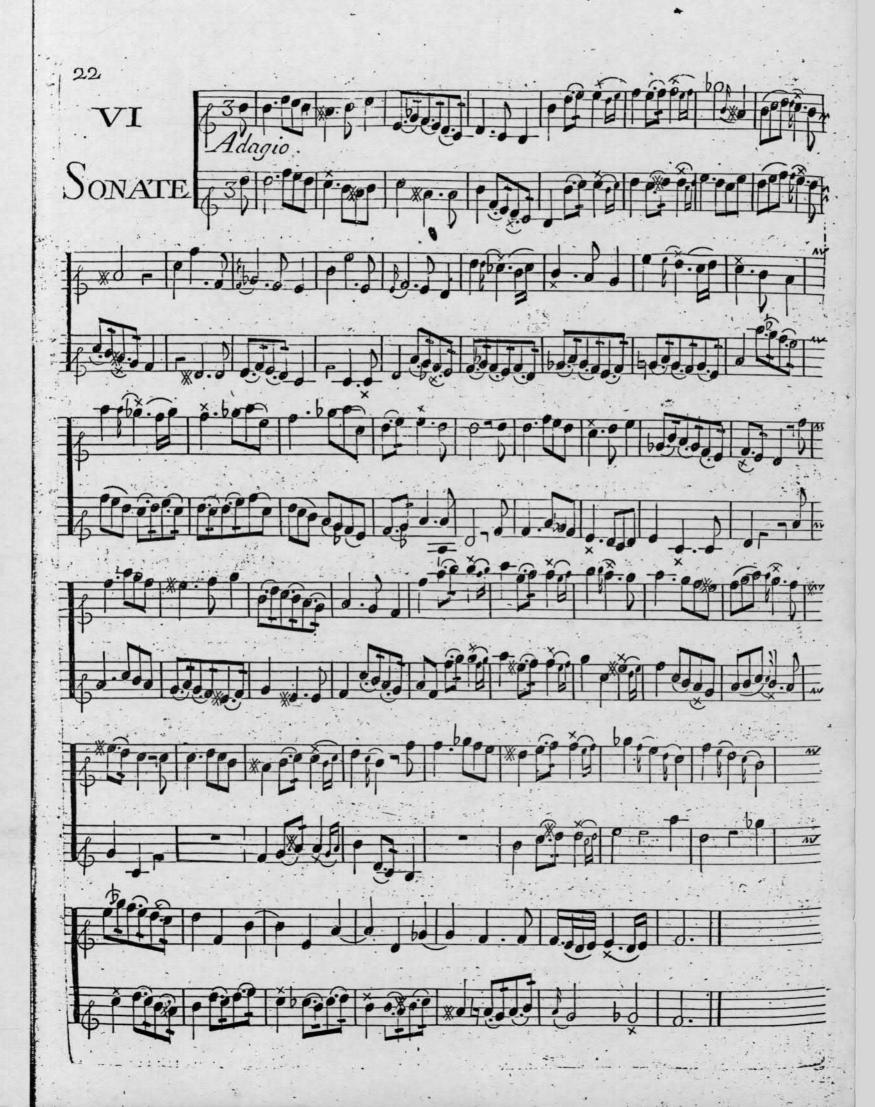




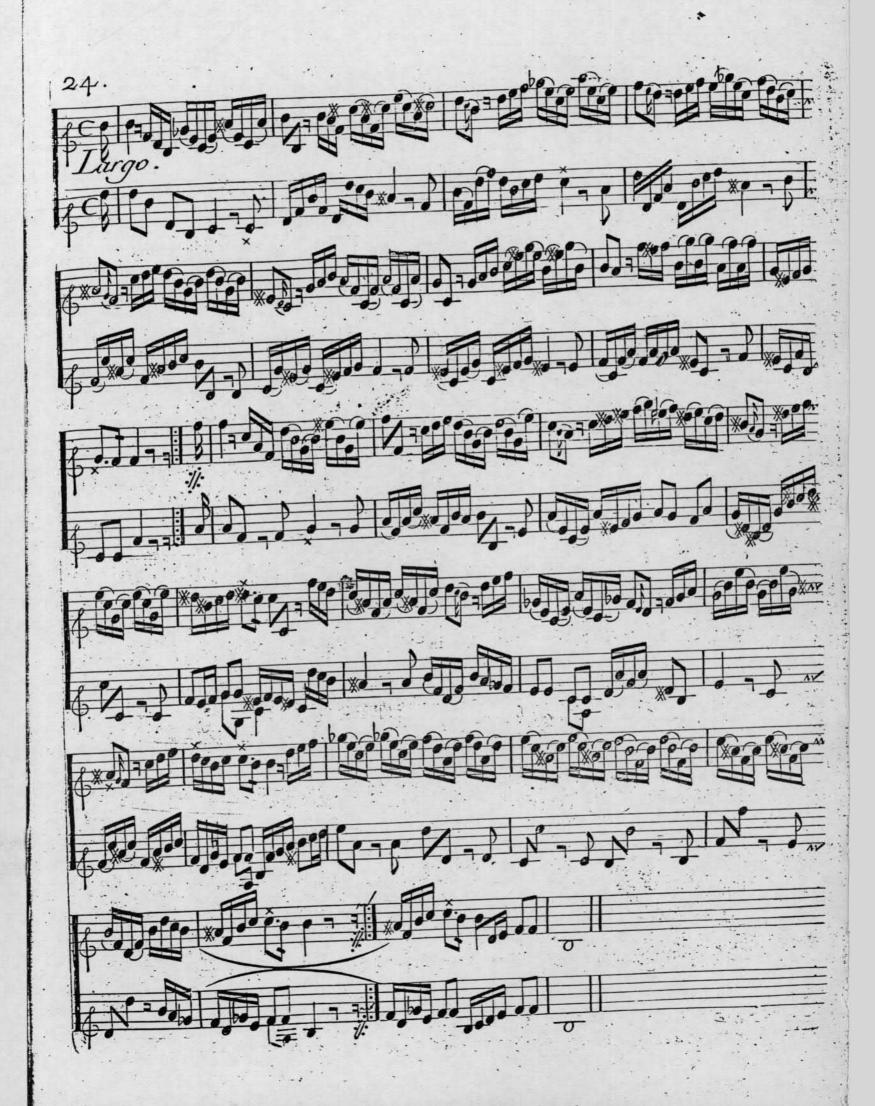




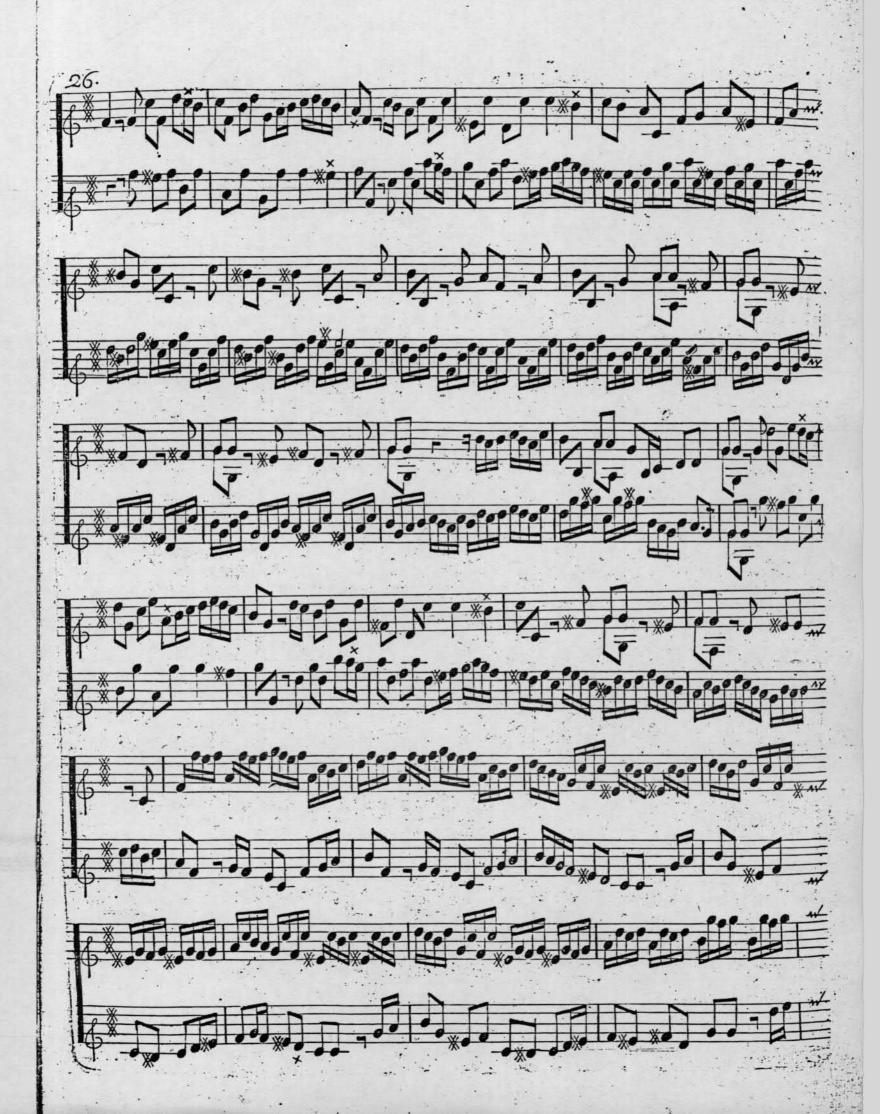


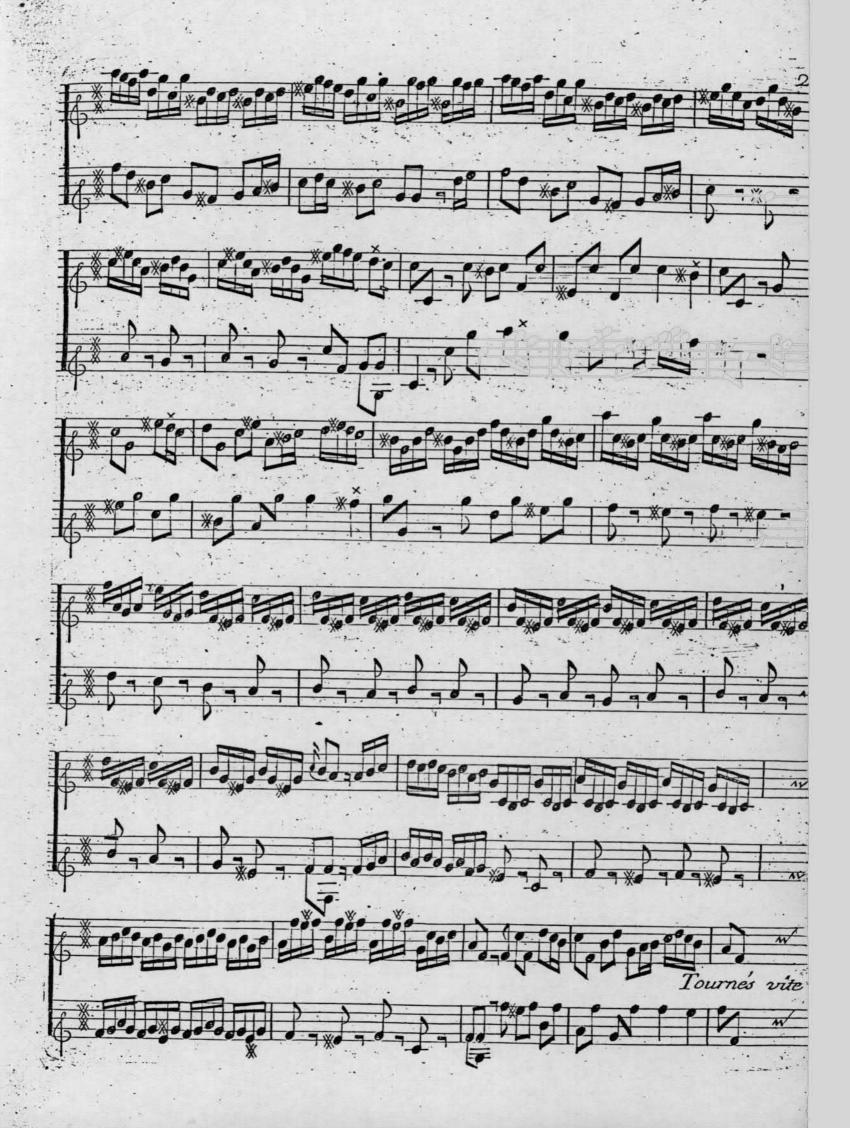


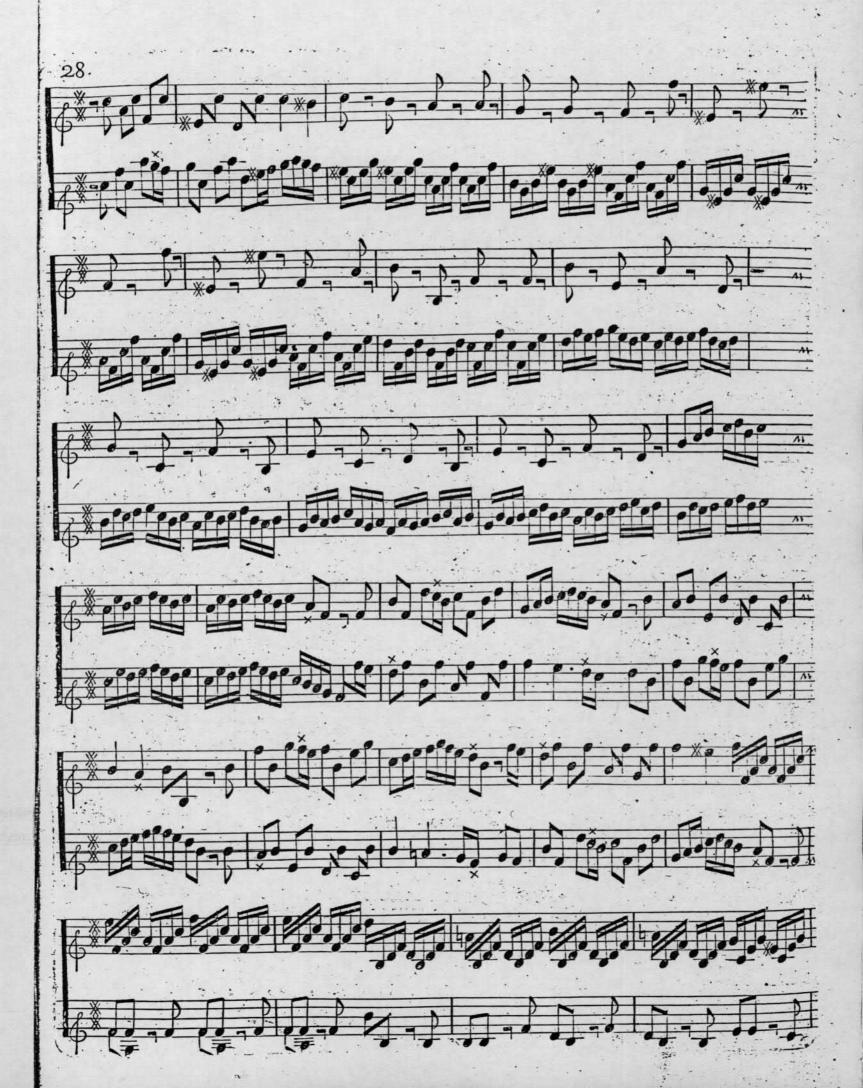


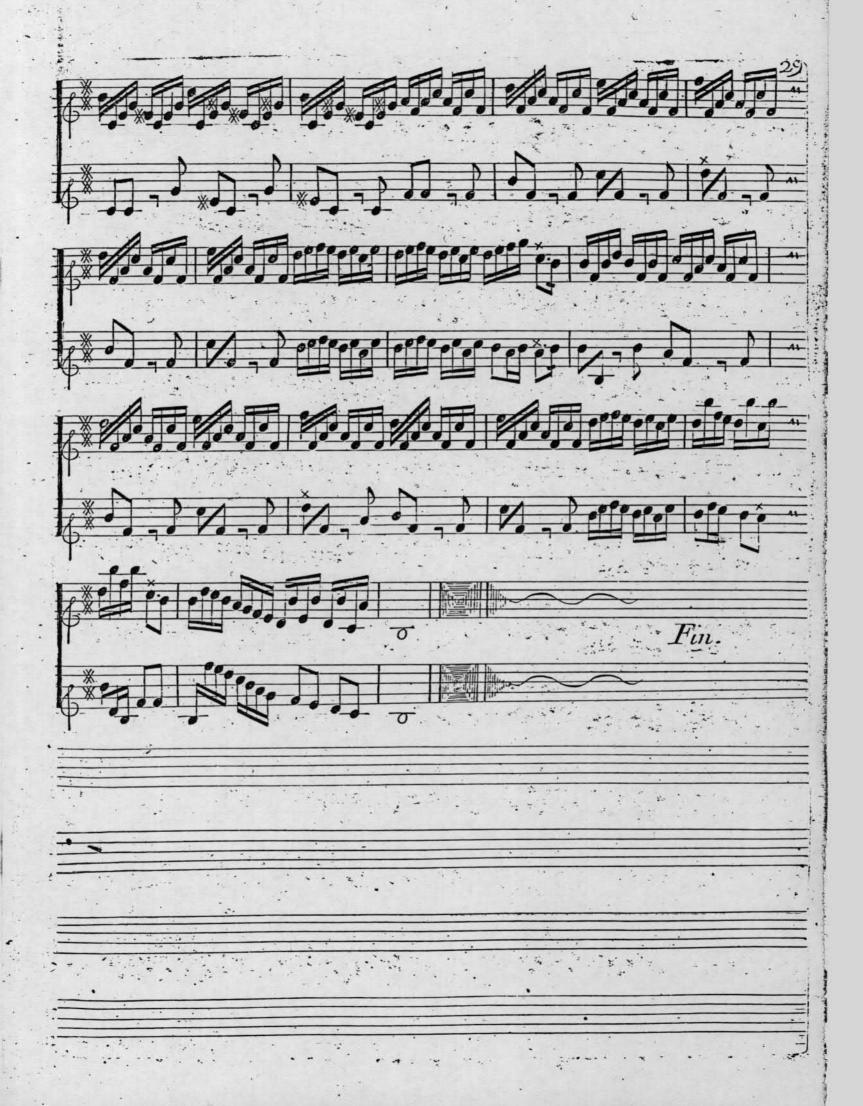












PRIVILEGE DU ROY.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre, à nos Amez G Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Kequetes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conseil, Prevost de Paris, Baillis, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien amé, le Sicur D Es-MARAIS, Directeur de nôtre Academie de Musique de nôtre Ville de Lyon. Nous ayant fait remontrer qu'il se seroit appliqué depuis plusieurs années a dresser composer plusieurs Pièces de Musique tant Vocale qu'Instrumentale qu'il auroit dessein de faire imprimer & graver & donner au Public, s'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de Privilege sur ce necessaire, A CES CAUSES, voulant traitter favorablement ledit Exposant & reconnoître son zele en lui donnant les moyens de nous les continuer; Nous lui avons Permis & permettons par ces presentes de faire Imprimer & Graver les dittes Pièces de Musique tant Vocale qu'Instrumentale cy dessus specifiées en tels Volume, Forme, Marge, Caracteres conjointement ou separement & autant de fois que bon lui semblera & de les vendre faire vendre & debiter partout nôtre Royaume pendant le tems de six années, consecutives à compter du jour de la datte desdittes presentes. FAISONS defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & conditon qu'elles soient d'en introduire d'Impression ou Graveure étrangere dans aucun lieu de nôtre obeissance; Comme aussi à tous Imprimeurs, Graveurs, Marchands en Taille douce & autres, d'imprimer ou faire imprimer, graver ou faire graver vendre faire vendre, debiter ni contrefaire, les dittes pièces de Musique tant Vocale qu'Instrumentale en tout n'y en partie, n'y d'en faire aucun extraits sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de Titre, même en feuilles separées ou autrement, sans la permission expresse or par écrit dudit Sieur Exposant ou de ceux qui auroient droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits. de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans dont un ters à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant & de tous dépens dommages & interêts, à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la datie d'icelles, que la Graveure & Impression desdittes Pieces de Musique, sira faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformement aux Reglemens de la Librai. rie; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits gravés & imprimés qui auront servi de Coppie à la Graveure ou Impression desdittes Pièces de Musique Jeront remis dans le méme état ou l'Approbation y aura été donnée ez mains de nôtre très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN, & qu'il en sira ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit trés cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN, le tout à peine de nullité des presentes; du contenu desquelles Vous MANDONS ET ENJOIGNONS de faire jouir ledit Sieur Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empechement; Voulons que la Copie desdittes presentes qui sera Imprimét ou Gravée tout au long au commencement ou à la fin desdittes Pièces de Musique soit tenue pour deuement signifiée & qu'aux Copies Collationées par l'un de nos Amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original COMMANDONS au premier nôtre Huissier ou Ser gent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nicessaires sans demander autre permis sion & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande og Lectres à ce contraires; CAR TEI EST NOSTRE PLAISIR, Donné à Fontainebleau le vingt quatrieme jour du mois de May, l'an a grace mil sept cent trente, & de nôtre Regne le quinzieme,

PAR LEROY EN SON CONSEIL SAINSON.

Registré sur le Registre VII. De la Chambre Royale, & Syndicale de la Librairie, & Imprimerie de Paris, N°. 815. Fol. 538. Conformément au Reglement de 1723. qui fait dessenses Art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires, & Imprimeurs de vendre, debiter, & faire afficher aucuns Livres pour les Vendre en leurs noms soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les exemplaires préscrits par l'Article CVIII. du même Reglement à Paris le 1. Juin 1730.

P. A. LE MERCIER, Syndic.